

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 204-211-1914 accordant à la Compagnie des Messageries Maritimes au plateau du Marabout une concession de terrain destinée à l'agrandissement du pare à charbon.

n° 204-211-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 mai 1914

Numéro JO  
n° 211 du 31/05/1914

Date du numéro  
31 mai 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la lettre du 7 août 1912, par laquelle l'agent de la Compagnie des Messageries Maritimes, à sollicité à l'extrémité ouest du plateau du Marabout, la concession d'un terrain dans le but d'agrandir le pare à charbon de cette Compagnie

**Vu** l'avis émis par M. l'ingénieur Bonneau

**Vu** la dépêche ministérielle du 15 avril 1914

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est accordée la concession à titre provisoire à la Compagnie des Messageries Maritimes, d'un terrain sis à l'extrémité ouest du plateau du Marabout à la suite du lot No 324 appartenant à la même Compagnie, et destinée à l'agrandissement du pare à charbon actuellement existant.

#### Art. 2

Cet emplacement, d'une superficie de 884 mètres carrés, est situé au Nord et en bordure du prolongement de l'avenue des Messageries; il est limité à l'Est par le lot No 324, au Nord et à l'Ouest par la mer.

#### Art. 3

En raison des travaux importants de remblayage que la Compagnie aura à effectuer pour mettre le terrain en état de recevoir sa destination, la dite concession est accordée à titre gratuit. Le titre de concession en toute propriété sera délivré sur demande de la Compagnie dès que les travaux sus-indiqués auront été effectués.

#### Art. 4

La Colonie ne fournit à la Compagnie concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

---

**Art. 5**

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la Colonie.

---

**Art. 6**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 7**

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**